

N° 126

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1979.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979.*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Fernand Icart, *député*, sous le numéro 1503.

(2) Cette commission est composée de : MM. Robert-André Vivien, *député, président* ; Edouard Bonnefous, *sénateur, vice-président* ; Fernand Icart, *députés*, Maurice Blin, *sénateur, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Arthur Dehaine, Gilbert Gantier, Emmanuel Hamel, Fernand Icart, Jacques Marette, Pierre Ribes, Robert-André Vivien, *députés* ; Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Yves Durand, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Roger Fossé, René de Branche, Augustin Chauvet, Maurice Tissandier, Jean-Paul de Rocca Serra, Maurice Ligot, Henri Ginoux, *députés* ; Joseph Raybaud, André Fosset, Christian Poncelet, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Henri Duffaut, René Jager, *sénateurs*.

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : 1397, 1429, 1442 et in-8° 237.

2<sup>e</sup> lecture : 1493.

*Sénat* : 78, 100, 107 et in-8° 18 (1979-1980).

**Loi de finances rectificative.** — *Assistantes maternelles (article premier) - Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) (art. 11) - Budgets civils (art. 14 et 15) - Budgets militaires (art. 16 et 17) - Crédit (art. 13) - Exploitants agricoles (art. 11) - Impôt sur le revenu - Code général des impôts.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 17 décembre 1979, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1979 restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Arthur Dehaine, Gilbert Gantier, Emmanuel Hamel  
Fernand Icart, Jacques Marette, Pierre Ribes, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de  
Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri  
Tournan, Yves Durand.

*Membres suppléants :*

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Roger Fossé, René de Branche, Augustin Chauvet, Maurice  
Tissandier, Jean-Paul de Rocca Serra, Maurice Ligot, Henri Ginoux.

Pour le Sénat :

MM. Joseph Raybaud, André Fosset, Christian Poncelet, René  
Ballayer, Roland Boscaj-Monsservin, Henri Duffaut, René Jager.

La Commission s'est réunie le 18 décembre 1979 sous la présidence de M. Robert-André Vivien, président, et la vice-présidence de M. Edouard Bonnefous, les rapporteurs généraux, MM. Fernand Icart et Maurice Blin, étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1979, douze articles restaient en discus-

sion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles.



Le présent document comprend d'une part le tableau comparatif des dispositions restant en discussion et, d'autre part, le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

# TABLEAU COMPARATIF

## PREMIÈRE PARTIE

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. — MESURES D'ORDRE FISCAL ET DOMANIAL

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

##### Article premier

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.

*(Alinéa conforme.)*

*Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 773-10 du Code du travail.*

##### Art. 2 bis (nouveau).

1. — *Le 1 de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) est modifié comme suit :*

« 1. — *A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979, le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*dans les casinos régis par la loi du  
15 juin 1907 s'établit comme suit*

- « 10 % jusqu'à 250.000 F
- « 15 % de 250.000 F à 500.000 F
- « 25 % de 500.001 F à 1.500.000 F
- « 35 % de 1.500.001 F à 3.000.000 F
- « 45 % de 3.000.001 F à 5.000.000 F
- « 55 % de 5.000.001 F à 15.000.000 F
- « 60 % de 15.000.001 F à 25.000.000 F
- « 65 % de 25.000.001 F à 35.000.000 F
- « 70 % de 35.000.001 F à 45.000.000 F
- « 80 % au-delà de 45.000.000 F. »

« II. — *Les modifications éventuelles aux tranches du barème seront désormais prononcées par décret dans les limites des taux minimum et maximum de 10 % et 80 % du produit brut des jeux.* »

**Art. 3 bis (nouveau).**

*Il est inséré dans l'article 160 du Code général des impôts un paragraphe 1 ter, ainsi conçu :*

« 1 ter. — *Par exception aux dispositions du paragraphe 1 bis, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission et intervenant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1981 peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé.*

« *Ce report d'imposition est subordonné à la condition que l'opération de fusion ou de scission ait été préalablement agréée par le ministre du Budget.*

« *Toutefois le contribuable est dispensé de l'agrément lorsqu'il prend l'engagement de conserver les titres acquis en échange pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'opération d'échange. Le non-respect de cet engagement entraîne l'établissement de l'imposition au titre de l'année au cours de laquelle l'échange de droits sociaux est intervenu, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du Code général des impôts.* »

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 4 bis (nouveau).

*Le paragraphe 3° bis du 1 de l'article 39  
du Code général des impôts est abrogé.*

Art. 6 bis (nouveau).

*Le taux du prélèvement prévu à l'article  
125 A III bis 3° du Code général des im-  
pôts est ramené de 40 à 38 % pour les  
produits, courus à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
1980, des placements autres que les bons  
et titres.*

Art. 7 bis A (nouveau).

*La deuxième phrase de l'article 422 du  
Code général des impôts est rédigé comme  
suit :*

*« La quantité de sucre ajoutée à la ven-  
dange ne peut être supérieure, par hectare  
de vigne ayant effectivement produit les  
vins pour lesquels l'enrichissement par su-  
crage est autorisé, à 250 kilogrammes dans  
les zones viticoles C et à 300 kilogrammes  
dans la zone viticole B. »*

Art. 7 bis.

Le montant de la limite prévue au troi-  
sième alinéa de l'article 1609 *decies* du  
Code des impôts est porté de 55 à 60 F.

Supprimé.

## B. — AUTRES MESURES

Art. 11.

I. — Il sera perçu, au profit du budget  
annexé des prestations sociales agricoles de  
1979, une contribution exceptionnelle égale  
à 4 % du montant des cotisations dues,  
pour l'année 1979, par les exploitants agri-

I. — (Alinéa conforme.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

coles et les membres non salariés de leur famille en application de l'article 1106-6 du Code rural.

II. — Après le quatrième alinéa de l'article 1106-4-1 du Code rural, sont insérées les dispositions suivantes :

« Une fraction, *déterminée annuellement, des ressources du fonds visé à l'alinéa premier ci-dessus* peut également, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre du Budget, être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Toutefois les chefs d'exploitation retraités et les membres de la famille retraités visés aux articles 1122 et 1122-1 du Code rural sont dispensés du versement de cette contribution, sous la condition qu'ils aient cessé toute activité sur l'exploitation.*

II. — Après le...

...suivantes :

« *A titre exceptionnel pour l'année 1979,* une fraction des ressources du fonds...

au domicile  
des familles. »

**Art. 13.**

Le ministre de l'Economie est, jusqu'au 31 décembre 1980, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire soit par une amélioration de la balance des paiements, soit par des économies d'énergie ou de matières premières.

Le ministre de l'Economie...

... du service d'emprunts contractés en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts est utilisée à l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réalisent des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance des paiements.

**Art. 13 bis.**

L'article 28 de la loi n° 46-628 modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par l'alinéa suivant :

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, les recettes visées à l'alinéa précédent sont calculées en prenant pour base le volume des ventes de l'année 1978 corrigé des variations, enregistrées depuis cet exercice, de la consommation d'énergie primaire de l'économie nationale. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 13 quater (nouveau).**

*I. — Les indices des pensions d'ascendants, tels qu'ils sont fixés à l'article L. 72-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont portés respectivement de 207 à 210 points et de 105,5 à 106 points.*

*II. — Cette disposition prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980.*





## ETATS ANNEXES

### ETAT B

(Art. 15.)

Répartition par titre et par ministère des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

Ministères ou services	Autorisations de programme		Crédits de paiement	
	Titre V	Titre VI	Titre V	Titre VI
<i>Economie et Budget :</i>				
I. — Charges communes :				
(Assemblée nationale première lecture) .	65.000.000	1.015.000.000	65.000.000	1.015.000.000
(Sénat première lecture) . . . . .	215.000.000	Conforme.	215.000.000	Conforme.

**TEXTE**  
**ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.

Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 773-10 du Code du travail.

Art. 2 bis.

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

I. — Le I de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) est modifié comme suit :

« I. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979, le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

« 10 %	jusqu'à	250.000 F	
« 15 %	de	250.001 F	à 500.000 F
« 25 %	de	500.001 F	à 1.500.000 F
« 35 %	de	1.500.001 F	à 3.000.000 F
« 45 %	de	3.000.001 F	à 5.000.000 F
« 55 %	de	5.000.001 F	à 15.000.000 F
« 60 %	de	15.000.001 F	à 25.000.000 F
« 65 %	de	25.000.001 F	à 35.000.000 F
« 70 %	de	35.000.001 F	à 45.000.000 F
« 80 %	au-delà de	45.000.000 F	»

II. — Les modifications éventuelles aux tranches du barème seront désormais prononcées par décret dans les limites des taux minimum et maximum de 10 % et 80 % du produit brut des jeux.

Art. 3 bis.

*(Adoption du texte introduit par le Sénat.)*

Il est inséré dans l'article 160 du Code général des impôts un paragraphe *I ter*, ainsi conçu :

« *I ter*. — Par exception aux dispositions du paragraphe *I bis*, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission et intervenant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1981 peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la transmission, ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé.

« Ce report d'imposition est subordonné à la condition que l'opération de fusion ou de scission ait été préalablement agréée par le ministre du Budget.

« Toutefois, le contribuable est dispensé de l'agrément lorsqu'il prend l'engagement de conserver les titres acquis en échange pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'opération d'échange. Le non-respect de cet engagement entraîne l'établissement de l'imposition au titre de l'année au cours de laquelle l'échange de droits sociaux est intervenu, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du Code général des impôts. »

Art. 4 bis.

*(Adoption du texte introduit par le Sénat.)*

Le paragraphe 3<sup>o</sup> bis du 1 de l'article 39 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 6 bis.

*(Adoption du texte introduit par le Sénat.)*

Le taux du prélèvement prévu à l'article 125 A III bis 3<sup>o</sup> du Code général des impôts est ramené de 40 à 38 % pour les produits, courus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, des placements autres que les bons et titres.

Art. 7 bis A.

*(Adoption du texte introduit par le Sénat.)*

La deuxième phrase de l'article 422 du Code général des impôts est rédigée comme suit :

« La quantité de sucre ajoutée à la vendange ne peut être supérieure, par hectare de vigne ayant effectivement produit les vins pour lesquels l'enrichissement par sucrage est autorisé, à 250 kilogrammes dans les zones viticoles C et à 300 kilogrammes dans la zone viticole B. »

Art. 7 bis.

*(Adoption de la suppression proposée par le Sénat.)*

Art. 11.

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

I. -- Il sera perçu, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1979, une contribution exceptionnelle égale à 4 % du montant des cotisations dues, pour l'année 1979, par les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille en application de l'article 1106-6 du Code rural.

Toutefois les chefs d'exploitation retraités et les membres de la famille retraités visés aux articles 1122 et 1122-I du Code rural sont dispensés du versement de cette contribution, sous la condition qu'ils aient cessé toute activité sur l'exploitation.

II. — Après le quatrième alinéa de l'article 1106-4-1 du Code rural, sont insérées les dispositions suivantes :

« Une fraction, déterminée annuellement, des ressources du fonds visé à l'alinéa premier ci-dessus peut également, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre du Budget, être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. »

Art. 13.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Le ministre de l'Economie est, jusqu'au 31 décembre 1980, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts contractés en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts est utilisée à l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réalisent des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance des paiements.

Art. 13 bis.

*(Adoption de la suppression proposée par le Sénat.)*

Art. 13 quater.

*(Adoption du texte introduit par le Sénat.)*

I. — Les indices des pensions d'ascendants, tels qu'ils sont fixés à l'article L. 72-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont portés respectivement de 207 à 210 points et de 105,5 à 106 points.

II. — Cette disposition prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Art. 15.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.920.817.528 F et de 2.411.730.528 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

## ÉTATS ANNEXES

### ÉTAT B

#### Art. 15.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*